N° T26/574

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : KS/25/08/26

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis favorable du Département du Lot du 05 mai 2026, Service Territorial Routier de Lacapelle Marival,
VU l'arrêté du Maire n° P26/045 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – ZA Bel Air - 26 rue du Trauc - 12510 DRUELLE pour l'achèvement des travaux d'assainissement alimentant le bassin d'orage et la réalisation de travaux de réfection de réseaux et branchements d'eau potable situés sur le Chemin des Miattes,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation concerne **la Phase 3 du Mardi 01 septembre au vendredi 11 septembre 2026 entre le n°10 et le n°14 du Chemin des Miattes (réseau eau potable, pose et raccordement du déversoir d'orage).**

- **La circulation sur le Chemin des Miattes est autorisée par demi chaussée, côté droit numéros impairs, sur les places de stationnement situées entre le n°11 et le n°15 Chemin des Miattes qui seront interdites au stationnement,**

- **L'entreprise n'interviendra pas sur les travaux le mardi 01 septembre sur le Chemin des Miattes. L'activité reprendra à partir du mercredi 02 septembre 2026.**

Pour rejoindre l'avenue de Cahors depuis le rond-point de l'avenue Pezet, l'itinéraire conseillé se fait par le rond-point des Carmes, l'avenue Philibert Delprat et l'avenue Fernand Lacroix.

Néanmoins, les véhicules qui s'engageront sur le Chemin des Miattes pourront remonter sur l'avenue Philibert Delprat par la rue Jules Pinquié.

La taxis et ambulances sont autorisés à stationner ponctuellement aux abords du chantier avec l'autorisation de l'entreprise pour déposer les patients au plus proche des différents cabinets de soins.

L'entreprise Eiffage est autorisée à pénétrer sur le chemin du Moulin de Laporte depuis l'avenue Joseph Loubet (parcelle du Bassin d'orage) pour accéder aux cabanes de chantier et à la zone de stockage.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les accès des riverains et des services de secours seront maintenus en permanence.

Les enrobés seront réalisés en dehors de cette période et à l'issue du résultat de l'analyse d'eau potable nécessaire au raccordement du réseau. Un nouvel arrêté sera pris et l'entreprise devra caler l'intervention au plus tôt en lien avec les riverains, cabinets médicaux concernés.

Les conditions de circulations seront rétablies le plus tôt possible.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la ligne de Bus n°12 ne pourra pas circuler sur le Chemin des Miattes.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, EIFFAGE ENERGIE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.
Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le

Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Jérôme FRANÇOIS

Copies : Cabinet du Maire -
Delphine ROQUES – Service à la Population
SDIS – Hôpital - PM – Gendarmerie
Sud Infra Environnement - SOCOTEC (SPS) -Infos Municipales
Service des Collectes- GF – Mme Belaygue - Cars Delbos - ADST et AM
Cabinet ATROUS (expertise comptable)
Dr BOYER (gastroentérolgue)
Pétrin de Pierre – Moto Challenge – Ecole Louis Barrié
Cabinet Dentaire des Miattes – Cabinet de kinésithérapeute
JM Piscines – Atelier du Fleuriste – Intermarché